

**Arrêté municipal temporaire n°2018.266**  
**Objet : Tranquillité publique dans le centre ville de Nyons**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

**Vu** les animations prévues par les commerçants et les associations nyonsais dans le centre de Nyons

**Vu** l'arrêté municipal 235/2002 du 02 juillet 2002 ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** que des animations sont prévues par les commerçants et les associations nyonsais dans le centre de Nyons

**ARRÊTONS**

**Article 1°:** Afin de faciliter la libre circulation des piétons et le bon déroulement des animations dans le centre ville de Nyons, il apparaît nécessaire d'empêcher les regroupements de personnes accompagnées ou non d'animaux lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre, à la salubrité et à la tranquillité publique.

**Article 2°:** -Les occupations abusives et prolongées de personnes sur le domaine public accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants seront interdites.

-La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite, en dehors des terrasses de cafés, des restaurants et tous établissements dûment autorisés.

**Du vendredi 07 décembre 2018 au jeudi 10 janvier 2019**

**Article 3°:** Les secteurs faisant l'objet de ces dispositions sont :

- la place de la Libération nord et sud (dont les toilettes publiques),
- la place du docteur Bourdongle,
- la zone piétonne constituée par rue de la Résistance et la rue des Déportés,
- la place du Colonel Barrillon,
- la place Buffaven,
- la place Saint Césaire et la vieille ville,
- le square des Récollets,
- le parking Grande Prairie,
- le boulodrome derrière l'institut du monde de l'olivier
- le square du 18 juin 1940.

**Article 4°:** Les personnes transgressant les présentes dispositions seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du code pénal

**Article 5°: Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6°:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 16 novembre 2018,  
Le Maire,  
Pierre COMBES